



Service Juridique et achats

N° ARR20260312_9

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DES BÂTIMENTS

Objet : Arrêté de mainlevée de mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) – levée d'interdiction d'accès aux balcons et aux espaces rez-de-jardin

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19, L. 521-1 à L. 521-4, et R. 511-1 à R. 511-12 ;

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ARR20260108_1 en date du 8 janvier 2026 portant sur la mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) – interdiction d'accès aux balcons et aux espaces rez-de-jardin ;

Vu l'arrêté n° ARR20260108_2 en date du 8 janvier 2026 portant sur la mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 5 et 6 allée des Arcelles à Eybens (38320) – interdiction d'accès aux logements du rez-de-chaussée et R+1 ;

Vu le rapport diagnostic de structure suite à l'effondrement des huit balcons portant sur les immeubles de la résidence Les Arcelles, situé aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320), produit par le bureau d'études structures KBA, en date du 21 février 2026 ;

Vu la lettre produite par le bureau d'études structures KBA, en date du 12 mars 2026 ;

Considérant qu'une chute des balcons est survenue le 8 janvier 2026 aux 5 et 6 allées des Arcelles à Eybens (38320) et a été constatée par les services municipaux présents sur place ; que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère a été contacté et est intervenu sur place pour effectuer les vérifications de la solidité du bâtiment ;

Considérant que les bâtiments situés au 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) ont tous été édifiés en même temps et selon les mêmes dispositifs constructifs ; qu'il s'agit en effet de bâtiments vraisemblablement identiques ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un risque fort de chute de balcons a été identifié pour l'ensemble de ces bâtiments ; que, dès lors, l'ensemble des bâtiments présentant un danger imminent et manifeste, l'arrêté n° ARR20260108_1 portant sur la mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) – d'interdiction d'accès aux balcons et aux espaces rez-de-jardin, a été pris afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que conformément à cet arrêté, les propriétaires ont fait intervenir des bureaux d'études techniques structure afin de faire contrôler la solidité des balcons ; que le bureau d'études structure KBA a préconisé la réalisation des travaux d'urgence pour permettre la mise en sécurité des balcons ; que l'ensemble des travaux préconisés ont été réalisés conformément aux prescriptions ; que dans son courrier, en date de ce jour, le bureau d'étude constate que, suite aux travaux, l'accès aux espaces de rez-de-jardin et aux balcons

terrasses ne présente plus de danger, à l'exception de la partie restante de bacons - terrasses du 5 et 6 allée des Arcelles ; que, dès lors, il convient de procéder à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du courrier susvisé, est prononcée la mainlevée de l'arrêté n° ARR20260308_1, en date de 8 janvier 2026, portant sur la mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) – interdiction d'accès aux balcons et aux espaces rez-de-jardin.

Article 2 : L'interdiction d'accès aux espaces de rez-de-jardin et aux balcons terrasses (à l'exception de la partie restante des balcons terrasses du 5 et 6 allée des Arcelles) est également levée.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 511-18, L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification.

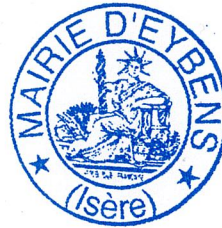
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- Notifié aux propriétaires de l'ensemble bâtimementaire concernée,
- Transmis au Préfet de l'Isère,
- Affiché sur les portes d'entrée de l'ensemble bâtimementaire
- Transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Eybens, le 12 mars 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en Préfecture le :
- Publication/Affichage le :



Le Maire,

Nicolas RICHARD